



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadega.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/AMD/BARDAT

A R R E T E
de
mise en demeure

S.A.R.L. BARDAT
« La Tour de Bourges »
à TRIGUERES

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 autorisant la S.A.R.L. BARDAT à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de TRIGUERES, au lieu-dit « La Tour de Bourges », et notamment ses articles I.3.C et III.7 ;

VU le récépissé de cessation partielle d'activité en date du 29 mars 2018 ;

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à la S.A.R.L. BARDAT le 3 avril 2018 suite au constat sur place, le 8 mars 2018, de la non remise en état du site d'extraction de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière implantée au lieu-dit « La Tour de Bourges » à TRIGUERES, accordée pour une durée de 10 ans à la S.A.R.L. BARDAT par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé, arrive à échéance le 20 mai 2018 ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 8 mars 2018 sur le site exploité par la S.A.R.L. BARDAT au lieu-dit « La Tour de Bourges » à TRIGUERES, l'inspection des installations classées a constaté que la partie de la carrière non visée par la cessation partielle d'activité actée par le récépissé du 29 mars 2018 susvisé n'était pas remise en état conformément aux dispositions de l'article III.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article I.3.C. de l'arrêté préfectoral susvisé, la remise en état de la carrière aurait dû être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 20 février 2018 ;

CONSIDERANT que le non-respect du délai de remise en état susvisé constitue une non-conformité majeure pouvant amener à ce que le site soit abandonné sans remise en état finalisée, notamment en cas de défaillance de l'exploitant après l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

CONSIDERANT les volumes de matériaux à apporter sur site pour finaliser la remise en état (60 000 m³, soit 108 000 tonnes) et la ressource locale disponible en matériaux de remblai adéquate ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. BARDAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Tour de Bourges », sur le territoire de la commune de TRIGUERES, est mise en demeure de terminer la remise en état de la carrière qu'elle exploite à la même adresse, dans le respect des dispositions de l'article III.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 ;

Article 2 :

La remise en état est achevée **sous 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. BARDAT par voie postale.

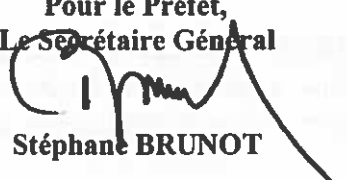
Une copie de cet arrêté est transmise au Sous-Préfet de MONTARGIS, au Maire de TRIGUERES et à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



